

qu'elle est pauvre ou mal logée, ne veuille pas de son enfant. Résoudrons-nous ce problème en l'autorisant à avorter ou devrions-nous, en tant que législateurs, faire en sorte de lui fournir les conditions de mettre son enfant au monde? Je ne crois pas que nous résolvions ce genre de problèmes en en créant d'autres. Un grand nombre de celles qui se font avorter se trouvent dans une situation bien pire des années ou même des mois plus tard. Elles découvrent que l'avortement pèse sur leur conscience. Elles regrettent ce qu'elles ont fait. Quiconque est marié et a des enfants comprend qu'une femme est très souvent déprimée au cours des premières étapes de la grossesse. Pouvons-nous juger du sort d'un enfant à naître à cause d'une situation peut-être provisoire? Je ne le crois pas.

L'amendement proposé par le député de Notre-Dame-de-Grâce modifie sensiblement le texte du projet de loi. Les termes essentiels sont les suivants: «en danger la vie de cette dernière ou altérerait gravement et directement sa santé». A mon avis, c'est peut-être là une justification de l'avortement qui est valable et conforme à la disposition que j'ai mentionnée sur la protection personnelle. Dire simplement que la vie ou la santé serait probablement altérée ou pourrait être altérée, c'est présenter le problème d'une manière bien trop vague. On nous a dit que, du point de vue juridique, il n'y a aucune différence entre le texte original et celui de l'amendement. J'estime qu'ils présentent une différence réelle, abstraction faite des implications juridiques. Le texte original créerait un climat favorable à l'avortement au Canada. Les gens croiraient qu'il est très facile de se faire avorter. Peut-être rendons-nous à bien des femmes un mauvais service en voulant l'adoption de la mesure sous sa forme actuelle, car je ne crois pas qu'elles trouveront l'avortement aussi facile qu'elles s'y attendaient.

La réaction serait beaucoup plus favorable au Canada si nous devions modifier la mesure de façon à éviter de donner l'impression que l'avortement n'est pas répréhensible, qu'il est permis en toutes circonstances. A mon avis, il ne l'est pas et la mesure ne devrait point suggérer le contraire. Si les rédacteurs du bill estiment que le fœtus n'est pas un être humain, leur proposition de loi est mauvaise; s'ils pensent que c'est un être humain, les circonstances qui entourent une demande d'avortement doivent faire l'objet d'un examen très circonspect.

Voilà pourquoi j'appuie l'amendement du député de Notre-Dame-de-Grâce. Loin de moi de vouloir légiférer en matière de morale ou de vouloir que le gouvernement le fasse. Il ne s'agit pas de cela et d'ailleurs je m'y opposerais. Mais, d'autre part, j'estime qu'il nous faut protéger l'enfant à naître.

J'aimerais verser une autre citation au compte rendu. Cette fois, il s'agit de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Je suppose que nous y souscrivons tous. En voici le préambule:

Considérant que l'enfant, en raison de son développement physique et mental, a besoin de sauvegardes et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant et après sa naissance...

• (4.10 p.m.)

Il est intéressant de noter ici la reconnaissance des droits de l'enfant par un organisme mondial auquel nous participons. Cet organisme déclare aujourd'hui qu'il faut protéger l'enfant avant et après la naissance. Je pense que le fœtus est indubitablement un être humain, au moment de l'avortement. Je pense que les avortements devraient être effectués sous un contrôle très strict pour protéger la vie de la mère, ou si sa santé est gravement et directement menacée. L'avortement dans ces circonstances constituerait une défense légitime.

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur l'Orateur, il me fait plaisir de prendre la parole sur l'amendement proposé par l'honorable député qui a parlé avant moi et je pense qu'il est très important, à ce moment-ci, d'attirer l'attention des honorables députés afin d'exprimer mes idées sur cet amendement.

La question est de savoir si cet amendement va plus loin, assez loin ou trop loin dans l'explicitation du projet de loi. L'amendement se lit comme il suit:

Que le bill C-150... soit modifié en retranchant, à l'article 18 du bill, les mots «ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière,» aux lignes 4, 5 et 6 de la page 43, et en les remplaçant par ce qui suit:

«en danger la vie de cette dernière ou altérerait gravement et directement sa santé.»

Je crois qu'il ne saurait y avoir d'incertitude pour les raisons qui motivent la décision prise par celui qui a parlé avant moi pour défendre cet article ou défendre cet amendement qui permet un avortement thérapeutique. Ce n'est pas une question de probabilité, de supposition ou de «si parfois» ou même de paris pour le futur. C'est une question immédiate.

Quand on lit ces mots:

...mettrait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière,...

À mon avis, l'article devrait être plus explicite et l'amendement plus réaliste.